



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Quentin Paclinck, *Président* ;
Robert Genard, *Bourgmestre* ;
Michèle Carthé, Jean Paul Van Laethem, René Coppens, Sabrina Baraka, Magali Comelissen,
Maurizio Petrini, *Echevin(e)s* ;
Marina Dehing, Martial Dewaels, Chantal De Saeger, Pierre Kompany, Marc Delvaux, Marco Van
Dam, Lionel Van Damme, Emir Akin, Carine Delwit, Stéphane Obeid, Christine Roy, Joëlle Petit,
Nacima Zid, Huguette De Bast, Dany Demolder, *Conseillers communaux* ;
Philippe Vervoort, *Secrétaire Communal*.

Excusés

Karima Souiss, *Echevin(e)* ;
Frederik Van Gucht, Ewa Chrypankowska, *Conseillers communaux*.

Séance du 21.12.17

#Objet : Règlement relatif à la politique communale de stationnement - Modification#

Séance publique

Service juridique

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 117 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, modifiée par l'Ordonnance du 20 juillet 2016 ;

Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles Capitale, modifiée par l'Ordonnance du 20 juillet 2016 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la Route);

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan Régional de Politique du Stationnement, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 octobre 2016 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 octobre 2016 dont les modifications ont été publiées au Moniteur Belge le 13 décembre 2016 et dont les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités

d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 avril 2016;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'une meilleure rotation des emplacements de stationnement doit être poursuivie et qu'il convient, dès lors, d'établir les redevances en concordance avec la période de stationnement généralement utile et nécessaire;

Considérant que l'extension des zones réglementées de stationnement de même que la pression au niveau du stationnement nécessite de donner aux habitants de la commune des facilités de stationnement;

Considérant que la réduction, la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes en personnel et en moyens financiers;

Considérant qu'une adaptation du règlement aux divers changements législatifs et techniques, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire;

Considérant que pour permettre une meilleure lecture de la problématique du stationnement il est opportun d'insérer dans ce règlement celui réactualisé relatif aux cartes communales de stationnement;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

DECIDE :

1. Le règlement relatif à la politique communale de stationnement en espace public délibéré par le Conseil Communal du 18 décembre 2014 est remplacé comme suit :

Titre 1 : Dispositions générales

chapitre 1: Champ d'application du Règlement Communal de Stationnement

Article 1 : Le présent règlement est applicable à tout véhicule à moteur.

Article 2 : Le règlement est applicable sur toute voie publique et en tout lieu public au sens de la loi sur la circulation routière et au sens du Code de la Route.

Chapitre 2 : Définitions

Article 3 : Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

1° Administration : Bruxelles Mobilité.

2° Agence du Stationnement : l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le Chapitre VI de l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

3° Cartes de dérogation : les cartes de dérogation visées par l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, et ses arrêtés d'exécution, étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être « physiques » ou « virtuelles » ;

4° Disque de stationnement : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1er de l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (marques d'immatriculation) prescrits par le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière.

5° Entreprises et indépendants : la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation dans la Région de Bruxelles-Capitale. Par 'personne', il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par 'entreprise', il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL ;

6° Etablissement d'enseignement : tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou qui appliquent des tarifs liés au revenu, implantés dans la Région de Bruxelles-Capitale dans l'une des 19 communes bruxelloises.

7° Ménage : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage.

8° Ministre compétent : le Ministre qui a les Transports dans ses attributions.

9° Ordonnance : l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures.

10° Période de stationnement : période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer une redevance forfaitaire. Cette durée est conservée même en cas d'extension ou de réduction de la période payante.

11° Plan de déplacement d'entreprise : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un indépendant, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.

12° Plan de déplacement scolaire ou équivalent : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.

13° Second lieu de résidence ou résidence secondaire : une résidence secondaire sur le territoire de la commune pour laquelle le propriétaire s'acquiesce de la taxe communale sur les secondes résidences.

14° Secteur de stationnement et maille : la zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable. Chaque secteur de stationnement est composé de différentes mailles sauf si le Conseil Communal décide d'appliquer des secteurs de stationnement fixes conformément à l'article 46ter

de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.

15° Ticket de stationnement : document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être soit gratuit, pour une durée de 15 minutes, soit payant pour une durée déterminée par l'utilisateur et/ou le type de zone réglementée. Le ticket « physique » de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la marque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.)

16° Usager : le conducteur du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle ce véhicule à moteur est immatriculé.

17° Voitures partagées : les véhicules des opérateurs de carsharing au sens de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications ultérieures

18° Zones réglementées : les zones telles que définies aux articles 2, 3° et 4° de l'Ordonnance et l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.

19° Redevance : montant dû pour l'utilisation d'une place de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière et de l'usage de la voie publique

20° Zone de Police : une des six zones de la Police locale de la Région de Bruxelles-Capitale qui regroupe plusieurs communes.

Titre II : Zones réglementées

CHAPITRE I - Types de zone

Section 1 : Zone bleue

Sous-Section 1.1 Durée

Article 4 : Conformément à l'article 27 de l'Arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2013, la durée de stationnement autorisée est de maximum 2 heures.

Sous-Section 1.2. Montant

Article 5 : Conformément à l'article 38§3 de l'ordonnance du 22 janvier 2009, le stationnement en zone bleue est gratuit pour la durée du temps de stationnement autorisé moyennant l'utilisation du disque de stationnement.

Article 6 : Conformément à l'article 28 de l'Arrêté Royal du 18 juillet 2013, le montant de la redevance forfaitaire, en cas d'absence de carte de dérogation valable pour ce type de zone et/ou secteur de stationnement, du disque bleu et/ou de dépassement de la durée autorisée par le disque bleu ou encore de l'usage erroné du disque bleu est de 25 euros par période de stationnement.

Sous-Section 1.3 : Horaire

Article 7 : Conformément à l'article 5, alinéa 2, de l'Ordonnance et l'article 4, alinéa 2, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, la réglementation est appliquée de 9h à 18h, du lundi au samedi.

Chapitre II - Procédure de recouvrement

Article 8 : La procédure de recouvrement est fixée conformément à l'article 38§4 de l'ordonnance du 22 janvier 2009. La redevance forfaitaire est acquittée dans un délai de cinq jours à dater de l'invitation à payer.

Article 9 : A défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit est envoyé.

Article 10 : Si un deuxième rappel s'avère nécessaire, la redevance est majorée de 15 euros.

En cas de non-paiement dans le délai laissé par la deuxième lettre de rappel, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile légale.

Article 11 : Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus sont à charge du débiteur.

Article 12 : Conformément à l'article 17 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, la redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation.

Titre III : Cartes de dérogation

Chapitre I - Cartes de dérogation délivrées par l'Agence

Section 1. Dispositions communes

Article 13 : Les cartes de dérogation ci-après peuvent être accordées sur demande à l'Agence.

Article 14 : La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral et pour autant que le demandeur remplisse toutes les conditions d'octroi et qu'il en ait apporté la preuve. Dans tous les cas, les cartes de dérogation ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.

En cas de nouvelle demande, seules deux redevances de stationnement délivrées un même jour pourront, le cas échéant, être annulées dans les 10 jours qui suivent leur délivrance. L'annulation de redevances est une prérogative du Receveur Communal.

Article 15 : Conformément à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 2007 la carte de dérogation n'est valable que pour la marque d'immatriculation ou marque de véhicule avec le numéro de châssis pour les véhicules non immatriculés et le(s) secteur(s) attribués lors de l'enregistrement.

Article 16 : Pour obtenir un changement de plaque d'immatriculation durant la validité de la carte, ceci ne pourra se faire qu'après examen des circonstances particulières le justifiant. Le cas échéant, le bénéficiaire d'une carte de dérogation doit informer la commune du changement immédiatement.

En cas de nouvelle demande, seules deux redevances de stationnement délivrées un même jour pourront,

le cas échéant, être annulées dans les 10 jours qui suivent leur délivrance. L'annulation de redevances est une prérogative du Receveur Communal.

Article 17 : Conformément à l'article 57, alinéa 2 de l'Arrêté Royal du 18 juillet 2013, le montant de la première année reste dû intégralement. Le montant de la redevance qui est supérieur à la première année est, le cas échéant, remboursé à concurrence des mois entiers encore restants pendant lesquels la carte d'exemption n'a pas été utilisée.

Article 18 : Le demandeur d'une carte de dérogation répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie lors de la délivrance et de l'utilisation de la carte de dérogation.

Article 19: L'Agence n'est pas tenue de relancer les titulaires quant à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront en aucun cas se retourner contre l'autorité communale ou l'Agence en cas d'oubli.

Dans tous les cas, seules deux redevances de stationnement délivrées un même jour pourront être annulées dans les 10 jours qui suivent leur délivrance.

Article 20 : Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'Agence au plus tôt 49 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

Article 21 : Les documents listés pour l'obtention de chaque type de carte ne sont indiqués qu'à titre informatif et de manière non-exhaustive. Le demandeur est toujours tenu de se référer au formulaire de demande de la carte souhaitée.

Article 22 : Conformément à l'article 57 alinéa 2 de l'Arrêté Royal du 18 juillet 2013, dès que le bénéficiaire d'une carte de dérogation ne remplit plus les conditions d'octroi, il en informe l'Agence, en restituant la carte s'il s'agit d'une carte physique comme imposé par l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement.

Article 23 : Dans le cas d'une carte physique ou d'une carte virtuelle, l'Agence annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi. Le bénéficiaire de la carte de dérogation en est averti par courrier postal ou électronique.

Article 24 : Conformément à l'article 57 alinéa 3 de l'Arrêté du 18 juillet 2013, en cas de changement du plan reprenant les mailles de stationnement ou les secteurs de stationnement fixes, les cartes de dérogation concernées seront remplacées dès la date d'entrée en vigueur de la nouvelle carte.

Article 25 : Dans l'objectif d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, notamment dans le cadre du projet de sectorisation régionale, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent, le cas échéant en fonction des secteurs de stationnement être reconnues sur le territoire de la commune.

Article 26 : Les véhicules de l'administration affectés à la surveillance, au contrôle et à l'entretien de la voirie dérogent aux dispositions de l'article 23 du Code de la Route lorsqu'elles sont inconciliables avec la nature ou l'affectation momentanée ou permanente du véhicule.

Section 2 : Carte de dérogation « riverain »

Sous-Section 2.1 Bénéficiaires

Article 27 : La carte de stationnement « riverain » est octroyée, par l'Agence de Stationnement :

- Aux personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune de Ganshoren et habitant dans une zone bleue.
- Les personnes domiciliées à Ganshoren dont le véhicule est immatriculé à l'étranger, pendant la période de demande d'une immatriculation belge, habitant dans une zone bleue.
- Les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune de Ganshoren et qui ont un besoin spécifique de stationnement, dans une zone réglementée, dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par l'administration. Le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes de la Région de Bruxelles-Capitale différentes. habitant dans une zone bleue.

Sous-Section 2.2 Nombre de cartes par ménage

Article 28 : Le nombre de cartes par ménage est limité à 2.

Sous-Section 2.3 Prix et durée de validité de la carte « riverain »

Article 29 : Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

- Première carte de dérogation du ménage : 15 euros par an ou 30 euros pour deux ans;
- Deuxième carte de dérogation du ménage : 75 euros par an ou [minimum] 150 euros pour deux ans :
- Pour les personnes ayant une résidence secondaire, une et une seule carte peut être délivrée pour 250 euros pour 12 mois.
- En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge : le tarif est fixé en fonction du nombre de cartes dans le ménage. Dans ce cas, la durée de validité de la carte est limitée à 3 mois dans un premier temps. Dans un second temps, la validité de la carte est prolongée de 9 mois en cas de changement effectif de l'immatriculation étrangère en immatriculation belge.
- Pour les véhicules partagés entre particuliers, le tarif est fonction du nombre de carte du ménage et des tarifs prévu par la commune pour le(s) secteur(s) pour lequel(s) la carte de dérogation est demandée .
- Tout habitant de la commune, possédant déjà une carte de riverain pour un véhicule de base, peut demander une carte temporaire gratuite dans le cadre d'un véhicule de remplacement. La durée octroyée sera déterminée au cas par cas, en fonction de la durée de remplacement et ne pourra pas dépasser la durée de la validité de la carte initiale.

Sous-Section 2.4 Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 30 : Conformément à l'article 49 de l'Arrêté du Gouvernement du 18 juillet 2013, la carte de dérogation « riverain » est valable en zones bleues.

Article 31 : Les titulaires de la carte de riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du secteur qui leur est assigné.

Sous-Section 2.5. Documents à fournir pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 32 : Le demandeur doit produire les documents suivants :

- la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV.
- la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, s'il n'en est le propriétaire.
- pour un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing qui doit mentionner de manière explicite le nom du demandeur
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur.
- pour le véhicule d'une tierce personne, le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule.
- la carte d'identité ou une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Sur la procuration devront être mentionnés, le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur, la mention du document requis et la photocopie de la carte d'identité du demandeur.

Cette liste est à titre informatif et n'est pas exhaustive.

Section 3 : Carte de dérogation « professionnel »

Sous-Section 3.1. Bénéficiaires

Article 33 : Sont concernés par ce type de carte :

- Les entreprises et indépendants ;
- Les établissements d'enseignement ;
- Les membres du personnel des zones de police de Bruxelles-Nord.

Les établissements d'enseignement ou les entreprises et indépendants doivent être situés ou avoir le siège social ou d'exploitation dans une zone réglementée à Ganshoren.

Sous-Section 3.2. Prix

Article 34 : Les prix des cartes pour les entreprises et indépendants progressent comme suit :

- 200 euros par an pour chacune des cinq premières cartes ;
- 300 euros par an de la sixième à la vingtième carte ;
- 600 euros par an de la vingt-et-unième à la trentième carte ;
- 800 euros par an pour chaque carte supplémentaire.

Le prix de la carte pour les établissements d'enseignement est 75 euros/an par secteur.

Le prix pour les membres du personnel des zones de police est de 75 euros/an par secteur.

Sous-Section 3.3. Prix - Modalités particulières relatives aux services de Police et aux établissements d'enseignement

Article 35 : Lorsque le membre du personnel est actif comme agent dans plusieurs commissariats, la carte

de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les commissariats sont situés. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation pour chaque secteur demandé. Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Article 36 : Lorsque le membre du personnel d'un établissement d'enseignement est actif dans plusieurs écoles, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs de stationnement dans lesquels les écoles sont situées. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation pour chaque secteur demandé. Le prix de la carte peut varier en fonction des tarifs pratiqués par les communes dans lesquelles la carte de dérogation est valable.

Sous-Section 3.4. Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 37 : La carte de dérogation « professionnel » est valable en zones bleues.

Sous-Section 3.5. Validité sectorielle

Article 38 : Les titulaires de cette carte de dérogation ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du (des) secteur(s) qui leur est (sont) assigné(s).

Sous-Section 3.6. Introduction de la demande

Article 39 : L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogation auprès de l'Agence.

Article 40 : L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Sous-Section 3.7. Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 41 : La liste des documents à fournir est reprise sur le formulaire de demande de la carte de dérogation.

Pour l'obtention de la carte professionnelle, les documents suivants sont requis :

- Le certificat d'immatriculation du ou des véhicules auprès de la DIV ;
- Pour un véhicule en leasing : une preuve du contrat de leasing mentionnant explicitement le nom du bénéficiaire ;
- Pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le bénéficiaire en est le seul utilisateur ;
- Pour le véhicule d'une tierce personne : une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné que le demandeur est le conducteur principal du véhicule ;
- L'attestation reprenant l'identité du responsable désigné pour retirer les cartes ;
- La carte d'identité ou une procuration avec la copie de la carte d'identité du bénéficiaire dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte de riverain ainsi que la mention du document requis (ici la carte professionnelle). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être

lisible.

En outre, pour les entreprises et les indépendants, le document suivant est à fournir :

- Les statuts de la société ou extraits de la Banque Carrefour des Entreprises.

En outre, pour les établissements d'enseignements ganshorenois, le demandeur doit produire les documents suivants :

- Une attestation du responsable de l'établissement de l'enseignement précisant que le demandeur exerce sa profession dans un établissement d'enseignement situé sur le territoire de Ganshoren.

L'attestation mentionnera –en plus des nom, prénom et fonction du demandeur, le nom et l'adresse de l'établissement, le nombre de périodes prestées au sein de l'établissement, le nom et la fonction du signataire de l'attestation.

Lorsque le membre du personnel d'un établissement d'enseignement est actif dans plusieurs écoles/crèches, l'attestation précitée devra être délivrée par le responsable de chaque établissement. Pour le personnel exerçant dans les établissements d'enseignements communaux Ganshorenois (écoles/crèches), cette attestation sera délivrée par le pouvoir organisateur.

En outre, pour les membres du personnel de police :

- Une attestation du Chef de Corps où de la personne qu'il désignera à cet effet précisant que le demandeur travaille dans les bâtiments de la Zone 5340 (Bruxelles-Ouest) .

L'attestation mentionnera, en plus des nom et prénom et fonction du demandeur, le nom et la fonction du signataire de l'attestation.

Cette liste est donnée à titre informatif et non exhaustive.

Article 42 : Dans tous les cas, la demande de carte de dérogation « professionnel » doit être accompagnée, selon le cas, soit d'un plan de déplacement scolaire ou d'entreprises, soit d'un équivalent approuvé.

Section 4 : Carte de dérogation « Visiteur »

Sous-Section 4.1. Bénéficiaire

Article 43: Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » le(s) visiteur(s) d'un ménage. La carte est toujours délivrée au ménage bruxellois exclusivement, pour ses visiteurs.

Sous-Section 4.2.Prix

Article 44 : Le prix de la carte de dérogation est fixé à 2,5 euros par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

Sous-Section 4.3 : Nombre de période par ménage par an

Article 45 : Le nombre de périodes de stationnement (4h30) qui peut être octroyé par an et par ménage est de 100.

Sous-Section 4.4 Type de réglementation dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 46 : La carte de dérogation « visiteur » est valable en zones bleues.

Sous-Section 4.5 Validité sectorielle

Article 47 : La carte « visiteur » est valable dans les limites du secteur de stationnement qui lui est assigné.

Les ménages qui disposent d'une carte de dérogation « riverain » pour la commune concernée reçoivent le même secteur de stationnement que celui de leur carte « riverain ».

Sous-Section 4.6. Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 48 : Le demandeur doit produire les documents suivants :

- Le certificat d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ;
- pour un véhicule de leasing : une preuve du contrat de leasing mentionnant explicitement le nom du demandeur ;
- pour les véhicules de société : l'attestation de la société stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur ;
- pour un véhicule d'une tierce personne : le demandeur doit obligatoirement présenter une copie de la police d'assurance sur laquelle il sera mentionné qu'il est le conducteur principal du véhicule ;
- une procuration avec la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en place du demandeur de la carte de dérogation ainsi que la mention du document requis (ici la carte visiteur). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être lisible.

Cette liste est à titre informatif et n'est pas exhaustive.

Chapitre 2 Cartes de dérogation délivrées exclusivement par l'Agence du Stationnement.

Article 49 : §1. Les cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents », « prestataire de soins médicaux à domicile », « voiture partagée » et la carte « professionnel » (cas spécifiquement prévu à l'art. 84, § 1, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation) sont délivrées par l'Agence du Stationnement selon les modalités et aux conditions déterminées par l'autorité administrative compétente.

§2. La carte de dérogation « professionnel » régionale est destinée aux personnes physiques ou morales qui démontrent, pour l'exercice de leur profession, effectuer différentes interventions dans la Région de Bruxelles-Capitale.

§3. Le Conseil d'Administration de parking.brussels a décidé, sur base d'une concertation avec la « Confédération Construction » d'octroyer ce type de carte au public suivant :

1. Les professionnels des secteurs suivants :

- Toiture et étanchéité ;
- Menuiserie et vitrerie ;
- Chauffage central, climatisation, gaz et sanitaire ;
- Electrotechnique ;
- Ascensoriste.

2. Les impétrants de la liste officielle de la Région de Bruxelles-Capitale suivants :

- Secteur du gaz : Eandis, Fluxys, Sibelga
- Secteur de l'électricité : Elia, Sibelga
- Secteur de l'eau : Hydrobru, Société Bruxelloise de la Gestion d'Eau, Vivaqua
- Secteur des télécommunications : Belgacom, Telenet, Brutélé.

3. Le « secteur public » : communes et organismes régionaux (Ministères, IBGE, STIB...) ou fédéraux (Infrabel, ...)

§4. Les conditions d'octroi sont disponibles sur simple demande auprès de l'Agence ou via son site (formulaire).

La liste ci-dessus est susceptible d'être modifiée

Chapitre 3 - Carte de dérogation délivrée par le SPF Sécurité Sociale

Article 50 : La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte de dérogation.

Article 51 : Elle est valable dans tous les secteurs de stationnement fixés par la Région en zones, bleues.

Titre IV Disposition finale.

Article 52 : Le Collège communal délègue au Comité d'Accompagnement l'établissement des formulaires de demandes relatifs aux cartes de dérogation.

Article 53 : Le règlement adapté entrera en vigueur au 1er janvier 2018.

2. La présente délibération sera envoyée à l'autorité de Tutelle.

Le Conseil approuve le point.

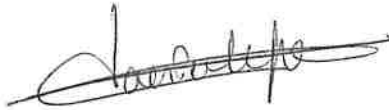
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Philippe Vervoort

Le Président,
(s) Quentin Paelinck

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 10 janvier 2018

Le Secrétaire Communal f.f.,



Darline D'Oosterlynck

Le Bourgmestre,



Robert Genard

